

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafond se termine le 18 janvier 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Lafond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS LAFOND

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41776

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maxi-

mal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 (l'«arrêté ministériel»), tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1612-96 du 18 décembre 1996, modifié par le décret n^o 101-98 du 28 janvier 1998, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QUE, le ministre des Finances a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants

et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions d'emprunt;

ATTENDU QU'il est opportun, aux fins de ce régime d'emprunts, de conclure des conventions de placement avec chacun des mandataires désignés pour le placement de ces billets à court terme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (« les billets ») dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

QUE la valeur nominale globale des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ÉU »);

QUE, dans le cas de tout billet, le taux de rendement effectif au moment de la négociation ne puisse excéder par plus de 1,00% le taux offert pour les dépôts d'une échéance identique ou similaire à celle du billet LIBOR-BBA, tel que défini dans les définitions ISDA 2000 publiées par International Swaps and Derivatives Association, telles qu'amendées ou remplacées et en vigueur à la date de ce billet, en tenant compte, le cas échéant, du taux d'intérêt nominal et du prix à l'émission du billet;

QUE sous réserve du montant maximal et de la limite de rendement effectif de tout billet établis aux deuxième et troisième alinéas du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et les modalités suivantes:

a) chaque billet viendra à échéance au plus tard deux cent soixante-dix (270) jours après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe ou pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon; les billets seront libellés uniquement en \$ÉU;

c) les billets seront représentés par des certificats individuels ou par des billets globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company ou de son prête-nom, Cede & Co, à titre de dépositaire ou de tout autre dépositaire que le Québec pourra désigner;

d) les billets seront émis en coupures de 250 000 \$ÉU ou de tout montant supérieur à 250 000 \$ÉU qui sera un multiple intégral de 1000 \$ÉU;

e) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de l'une des personnes autorisées à cette fin par l'arrêté ministériel au nom du ministre des Finances; les billets pourront également porter la signature manuscrite d'un officier autorisé de l'agent payeur, tel que prévu à l'arrêté ministériel;

f) les billets prendront rang également entre eux et avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement, de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, Merrill Lynch Money Markets Inc., Citigroup Global Markets Inc., Credit Suisse First Boston LLC, J.P. Morgan Securities Inc., The Toronto-Dominion Bank, Scotia Capital Inc., Deutsche Bank Securities Inc, National Bank of Canada et RBC Dominion Securities Inc. (les « mandataires ») soient nommés mandataires du gouvernement, selon les modalités prévues aux conventions de placement, aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; les billets seront émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte et le gouvernement paiera aux mandataires, à l'égard de vente de billets faite par leur entremise, les commissions telles que convenues de temps à autres avec ces derniers par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent, Deutsche Bank Trust Company Americas (l'« agent payeur »), agissant à son bureau principal dans la ville de New York, agisse à titre d'agent émetteur, d'agent de transfert et d'agent payeur à l'égard des billets, selon les modalités prévues à la convention d'agent d'émission et de transfert et d'agent payeur (la « convention d'agence »); le gouvernement paiera à l'agent payeur les honoraires agréés de temps à autres par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel;

QUE les projets, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation ministérielle, des conventions de placement, de la convention d'agence ainsi que leurs annexes et des notices de placement privé soient approuvés, sous réserve de toute modification ou addition non substantiellement incompatible avec ces projets que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel pourra y apporter, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications ou additions par le Québec;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel soit autorisé à conclure toute transac-

tion d'emprunt par l'émission et la vente de billets et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal et de la limite de rendement effectif prévus aux deuxième et troisième alinéas du dispositif, à déterminer les caractéristiques non prévues aux présentes, à fixer ou accepter les modalités des billets et les conditions de leur vente ainsi que toute modalité ou condition de cette transaction, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au présent décret;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté ministériel à conclure et à signer un emprunt soit également autorisé, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel:

a) à conclure et à signer tous les contrats, mandats, billets et autres documents relatifs aux emprunts visés par le présent décret, à souscrire à tous les engagements requis du gouvernement pour donner effet aux transactions d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer les autres documents nécessaires pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire ou à en nommer d'autres;

c) à donner toute directive nécessaire à l'agent payeur à l'égard de la préparation et de la vente des billets, de leur remplacement ou de tout paiement à l'égard de ceux-ci;

d) à livrer, le cas échéant, les billets contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout document afférent à ces billets;

e) à agréer les termes de toute convention de modification aux conventions de placement intervenues avec les mandataires et à la convention d'agence ou de toute convention les remplaçant, dans la mesure où ces conventions de modification ou de remplacement ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

f) à produire et à livrer toute notice de placement privé requise en vertu de la convention de placement et selon les modalités qui y sont prévues, à y apporter toute modification nécessaire ou à transmettre tout renseignement essentiel afin que les modifications soient apportées;

g) à nommer, le cas échéant, toute autre chambre de dépôt et de compensation pour le dépôt des billets globaux et l'inscription en compte des participants dans ceux-ci;

h) à effectuer toutes dépenses et être chargé de tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à une transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, y compris, le cas échéant, ceux encourus par les prêteurs, les mandataires et l'agent payeur;

i) à mettre fin au mandat de l'agent payeur, à le remplacer ou à nommer d'autres agents à l'égard des billets;

j) à nommer toute personne pour recevoir, au nom du gouvernement, la signification de toute procédure qui pourrait être intentée aux États-Unis d'Amérique contre le gouvernement à l'égard des conventions visées au présent décret ou à l'égard des billets;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel sur tout contrat, convention, mandat, billet ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, convention, billet, mandat ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités des billets;

QUE toute signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur tout billet ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêts ou des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE, pour toute personne autorisée par l'arrêté ministériel à signer un document à la condition qu'elle en soit autorisée par écrit par une autre personne visée à cet arrêté, l'apposition de la signature de cette dernière constitue une preuve concluante de son autorisation;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel, pour attester un fait visé au deuxième, troisième, quatrième ou huitième alinéa du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1612-96 du 18 décembre 1996, modifié par le décret n^o 101-98 du 28 janvier 1998, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE